



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 125 du 16 décembre 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 125 du 16 décembre 2022

SPÉCIAL

ARS

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/08 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/09 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/10 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Aurore

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/11 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association France Horizon

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/12 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association France Horizon

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/13 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Les 2 rives

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/14 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Les 2 rives

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/15 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des ACT 44 gérés par l'association Montjoie

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/16 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des ACT 49 gérés par l'association Montjoie

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/17 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des ACT 72 gérés par l'association Montjoie

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/18 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement de l'EMSP 49 gérée par l'association Montjoie

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/19 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association VISTA (ex Passerelles)

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/20 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association VISTA (ex Passerelles)

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/21 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/22 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Tarmac

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/23 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CSAPA de Vendée géré par A.A.F (ex ANPAA)

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/24 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CSAPA géré par A.H.S.S

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/25 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM géré par Alia

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/26 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CAARUD de Mayenne géré par Aides

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/27 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CAARUD de Vendée géré par Aides

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/28 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CSAPA géré par Centre Hospitalier de Laval

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/29 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD de Loire Atlantique sous CPOM gérés par Oppelia

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/30 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CSAPA de Vendée géré par Oppelia (ex Eeva)

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/31 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/32 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/33 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par C.H.U Nantes

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/34 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023 le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/35 du 13 décembre 2022 modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement du CSAPA Hébergement « communauté thérapeutique » géré par l'association Montjoie

DECISION N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/36 du 13 décembre 2022 fixant le montant des dotations globales 2022 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant d'un financement assurance maladie

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 08.



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/36/44 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 2 places des LAM - code finess : 440054062 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Saint Benoit Labre pour les LAM en date du 1^{er} août 2022 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Reconductibles	162 784€	187 784€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	26 806€	1 921 693€	Groupe 1
	Compensés recettes	25 000€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 2	Reconductibles	1 390 952€	1 391 302€	Recettes diverses		25 350€	Groupe 2
	Compensés recettes	350€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 3	Reconductibles	341 151€	367 957€	Recettes diverses		0€	Groupe 3
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	26 806€					
Total des dépenses			1 947 043€	Total des recettes		1 947 043€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 947 043€	Total des recettes		1 947 043€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à **1 921 693,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **160 141,08 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à **1 894 887,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à **157 907,25 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/09.



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/35/44 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 2 places des LHSS - code finess : 440046704 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Saint Benoit Labre pour les LHSS en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	143 453€	143 453€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	67 235€	1 688 227€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	1 256 599€	1 256 599€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	220 939€	288 174€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	67 235€				
Total des dépenses			1 688 227€	Total des recettes		1 688 227€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 688 227€	Total des recettes		1 688 227€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à **1 688 227,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **140 685,58 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à **1 620 992,00€**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à **135 082,66€**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/10.



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association Aurore

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/57/44 en date du 31 octobre 2022 portant extension de capacité de 5 places des ACT - code finess : 440046167 et gérés par l'organisme gestionnaire Aurore – code finess : 750719361 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Aurore pour les ACT en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	52 896€	63 896€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	43 474€	1 008 081€
		Compensés recettes	11 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	739 553€	739 553€	Recettes diverses		11 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	172 158€	215 632€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	43 474€				
Total des dépenses			1 019 081€	Total des recettes		1 019 081€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 019 081€	Total des recettes		1 019 081€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 1 008 081,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 006,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 964 607,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à 80 383,92 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ *11.*



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association France Horizon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 15 places de LAM - code finess : 490021268 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association France Horizon pour les LAM en date du 1^{er} août 2022 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 – sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	40 696€	40 696€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	15 010€	1 230 308€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	1 041 159€	1 041 159€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	133 443€	298 068€	Recettes diverses		149 615€
		Compensés recettes	149 615€				
		Non pérennes	15 010€				
Total des dépenses			1 379 923€	Total des recettes		1 379 923€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 379 923€	Total des recettes		1 379 923€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à **1 230 308,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **102 525,67 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à **1 215 298,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à **101 274,83 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/12.



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association France Horizon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 8 places de LHSS - code finess : 490021250 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association France Horizon pour les LHSS en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	20 348€	20 348€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	6 882€	393 931€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	335 581€	335 581€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	31 120€	83 011€	Recettes diverses		45 009€
		Compensés recettes	45 009€				
		Non pérennes	6 882€				
Total des dépenses			438 940€	Total des recettes		438 940€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			438 940€	Total des recettes		438 940€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 393 931,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 827,58 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 387 049,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à 32 254,08 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **13.**



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association Les 2 rives

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/55/53 en date du 31 octobre 2022 portant extension de 3 places des ACT - code finess : 530008887 et gérés par l'organisme gestionnaire Les 2 rives – code finess : 530000819 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Les 2 rives pour les ACT en date du 1^{er} août 2022 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	21 798€	21 838€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	94 735€	668 648€
		Compensés recettes	40€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	516 111€	551 871€	Recettes diverses		35 800€
		Compensés recettes	35 760€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	74 198€	217 817€	Recettes diverses		48 884€
		Compensés recettes	48 884€				
		Non pérennes	94 735€				
Total des dépenses			791 527€	Total des recettes	753 332€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			38 195€
				Excédent en mesures d'exploitation			0€
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€
Total des dépenses			791 527€	Total des recettes	791 527€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à **668 648,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55 720,67 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à **612 108,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à **51 009,00 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/14.



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Les 2 rives

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/56/53 en date du 31 octobre 2022 portant extension de 3 places des LHSS - code finess : 530009810 et gérés par l'organisme gestionnaire Les 2 rives – code finess : 530000819 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Les 2 rives pour les LHSS en date du 1^{er} août 2022 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	20 348€	21 342€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie)	12 207€	351 518€
		Compensés recettes	994€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	280 623€	280 623€	Recettes diverses		994€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	38 340€	58 101€	Recettes diverses		7 554€
		Compensés recettes	7 554€				
		Non pérennes	12 207€				
Total des dépenses			360 066€	Total des recettes		360 066€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			360 066€	Total des recettes		360 066€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à **351 518 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29 293,17 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à **339 311,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à **28 275,92 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **15.**



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des ACT 44 gérés par l'association Montjoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/39/44 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 3 places des ACT 44 - code finess : 440029049 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Montjoie pour les ACT 44 en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	50 752€	62 752€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	170 323€	1 035 265€	Groupe.1
		Compensés recettes	12 000€					
		Non pérennes	0€					
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	661 648€	673 148€	Recettes diverses		23 500€	Groupe.2
		Compensés recettes	11 500€					
		Non pérennes	0€					
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	254 215€	424 538€	Recettes diverses		0€	Groupe.3
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	170 323€					
Total des dépenses			1 160 439€	Total des recettes	1 058 765€			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			101 674€	
				Excédent en mesures d'exploitation			0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€	
Total des dépenses			1 160 439€	Total des recettes	1 160 439€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 1 035 265 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 272,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 966 616,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à 80 551,33 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 16.



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des ACT 49 gérés par l'association Montjoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/58/49 en date du 31 octobre 2022 portant extension de capacité de 7 places des ACT 49 - code finess : 490019718 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Montjoie pour les ACT 49 en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	45 404€	49 404€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	18 668€	868 523€	Groupe.1
		Compensés recettes	4 000€					
		Non pérennes	0€					
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	583 308€	587 058€	Recettes diverses		7 750€	Groupe.2
		Compensés recettes	3 750€					
		Non pérennes	0€					
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	239 804€	258 472€	Recettes diverses		0€	Groupe.3
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	18 668€					
Total des dépenses			894 933€	Total des recettes		876 273€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		18 660€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			894 933€	Total des recettes		894 933€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 868 523 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 376,92 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 868 515,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à 72 376,25 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **17.**



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des ACT 72 gérés par l'association Montjoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/41/72 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 4 places des ACT 72 - code finess : 720018621 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Montjoie pour les ACT 72 en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	54 625€	58 975€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	45 064€	839 930€
		Compensés recettes	4 350€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	583 151€	588 151€	Recettes diverses		9 350€
		Compensés recettes	5 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	258 298€	303 362€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	45 064€				
Total des dépenses			950 488€	Total des recettes		849 280€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		101 208€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			950 488€	Total des recettes		950 488€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 839 930 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 994,17 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 896 074,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à 74 672,83 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 18.



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
de l'EMSP 49 gérée par l'association Montjoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/20/49 en date du 17 juin 2022 portant création pour 15 accompagnements de l'EMSP 49 - code finess : 490022498 et gérée par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Montjoie pour l'EMSP 49 en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	5 740€	5 740€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	4 255€	93 481€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	70 558€	70 558€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	12 928€	17 183€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	4 255€				
Total des dépenses			93 481€	Total des recettes		93 481€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			93 481€	Total des recettes		93 481€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 est désormais fixée à 93 481 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 790,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 est désormais fixée à 260 426,00 € en année pleine.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à 21 702,17 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **19.**



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association VISTA (ex Passerelles)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/43/85 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 5 places des ACT - code finess : 850025784 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) – code finess : 850013236 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association VISTA (ex Passerelles) pour les ACT en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	80 169€	85 169€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	17 920€	759 464€
		Compensés recettes	5 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	480 843€	480 843€	Recettes diverses		5 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	210 215€	277 340€	Recettes diverses		49 205€
		Compensés recettes	49 205€				
		Non pérennes	17 920€				
Total des dépenses			843 352€	Total des recettes		813 669€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		29 683€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			843 352€	Total des recettes		843 352€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à **759 464,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63 288,67 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à **771 227,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à **64 268,92 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ *20.*

DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association VISTA (ex Passerelles)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/44/85 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 2 places des LHSS - code finess : 850018292 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) – code finess : 850013236 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association VISTA (ex Passerelles) pour les LHSS en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	88 010€	90 510€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	65 550€	782 705€
		Compensés recettes	2 500€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	551 191€	551 191€	Recettes diverses		2 500€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	97 720€	220 305€	Recettes diverses		57 035€
		Compensés recettes	57 035€				
		Non pérennes	65 550€				
Total des dépenses			862 006€	Total des recettes		842 240€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		19 766€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			862 006€	Total des recettes		862 006€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à **782 705 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 225,42 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à **736 921,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à **61 410,08 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/21.



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
du dispositif ACT géré par l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/46/44 en date du 29 octobre 2019 portant création de 100 places des ACT - code finess : 440056331 et gérés par l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD – code finess : 440056323 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour les ACT en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	33 018€	33 018€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	21 239€	778 616€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	672 383€	672 383€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	54 924€	76 163€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	21 239€				
Total des dépenses			781 564€	Total des recettes	778 616€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		2 948€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			781 564€	Total des recettes	781 564€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 778 616 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 884,67 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 760 325,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à 63 360,42 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 22.



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Tarmac

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/10/72 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 11 places des LHSS - code finess : 720017847 et gérés par l'organisme gestionnaire Tarmac – code finess : 720019207 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Tarmac pour les LHSS en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	141 382€	141 382€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	48 208€	932 975€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	626 586€	626 586€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	125 912€	198 517€	Recettes diverses		24 397€
		Compensés recettes	24 397€				
		Non pérennes	48 208€				
Total des dépenses			966 484€	Total des recettes		957 372€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		9 112€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			966 484€	Total des recettes		966 484€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à **932 975,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **77 747,92 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à **893 879,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à **74 489,92 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/ **23.**

DECISION

modifiant pour 2022
le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA de Vendée géré par A.A.F (ex ANPAA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 26 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association A.A.F (ex ANPAA);

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association A.A.F (ex ANPAA) en date du 23 septembre 2022 pour le CSAPA de Vendée ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA de Vendée code finess : 850009580 géré par A.A.F (ex ANPAA) code finess : 750713406 est désormais fixée à **1 028 874 €** dont 10 600 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à **85 739,50 €**.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/ 24.

DECISION

modifiant pour 2022
le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA géré par A.H.S.S

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association A.H.S.S;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association A.H.S.S pour le CSAPA Molière en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Molière code finess : 720015791 géré par A.H.S.S code finess : 720008390 est désormais fixée à **952 249 €** dont 35 000 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à **79 354,08 €**.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/ 25.

DECISION

modifiant pour 2022

le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA et CAARUD sous CPOM géré par Alia

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 04 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Alia;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Alia en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia code finess : 490016813 dont le siège est situé à Angers, est désormais fixée à **4 514 154 €** dont 342 000 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à **376 179,50 €**.

Pour 2022, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont modifiés comme suit :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA 49	490537248	4 117 645 €	343 137,08 €
CAARUD 49	490015799	396 509 €	33 042,42 €
Dotation globalisée commune		4 514 154 €	376 179,50 €

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/26.

DECISION

modifiant pour 2022
le montant de la dotation globale de financement
du CAARUD de Mayenne géré par Aides

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Aides;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Aides pour le CAARUD de Mayenne en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CAARUD de Mayenne code finess : 530007483 géré par Aides code finess : 930013768 est désormais fixée à **235 681 €** dont 33 000 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à **19 640,08 €**.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/27.

DECISION

modifiant pour 2022
le montant de la dotation globale de financement
du CAARUD de Vendée géré par Aides

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Aides;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Aides pour le CAARUD de Vendée en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CAARUD de Vendée code finess : 850010869 géré par Aides code finess : 930013768 est désormais fixée à **323 087 €** dont 33 000 € à titre non reconductible.

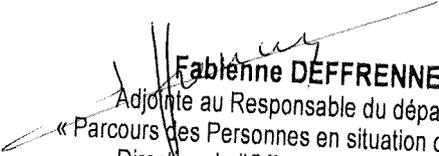
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à **26 923,92 €**.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/28.



DECISION

modifiant pour 2022

le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA géré par Centre Hospitalier de Laval

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 12 décembre 2022 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Centre Hospitalier de Laval;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée au Centre Hospitalier Centre Hospitalier de Laval en date du 23 septembre 2022 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.f



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA code finess : 530007236 géré par le Centre Hospitalier de Laval code finess : 530000371 est désormais fixée à 1 866 585 € dont 35 000 € à titre non reconductible.

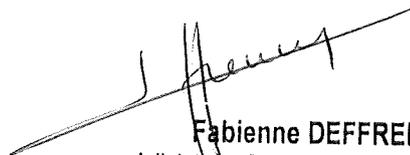
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à 155 548,75 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/ 29.

DECISION

modifiant pour 2022

le montant de la dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD de Loire Atlantique sous CPOM
gérés par Oppelia

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 24 septembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Oppelia;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Oppelia pour ses CSAPA et CAARUD de Loire Atlantique en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD de Loire Atlantique sous CPOM gérés par Oppelia code finess : 750054157 est désormais fixée à 3 957 815 € dont 147 323 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à 329 817,92 €.

Pour 2022, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont modifiés comme suit :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 470 181 €	122 515,08 €
CAARUD L'Acothé	440046084	638 010 €	53 167,50 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 566 035 €	130 502,92 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	283 589 €	23 632,42 €
Dotation globalisée commune		3 957 815 €	329 817,92 €

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/ **30.**

DECISION

modifiant pour 2022

le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA de Vendée géré par Oppelia (ex Evea)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Oppelia (ex Evea);

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Oppelia (ex Evea) pour le CSAPA en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA de Vendée code finess : 850020918 géré par Oppelia (ex Evea) code finess : 750054157 est désormais fixée à 1 134 010 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à 94 500,83 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/ **31.**

DECISION

modifiant pour 2022

le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 02 octobre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Montjoie;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Montjoie en date du 23 septembre 2022 pour le CSAPA et le CAARUD ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA et du CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie code finess : 720008705 est désormais fixée à **1 224 778 €**.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à **102 064,83 €**.

Pour 2022, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont modifiés comme suit :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	962 998 €	80 249,83 €
CAARUD Artox	720017714	261 780 €	21 815,00 €
Dotation globalisée commune		1 224 778 €	102 064,83 €

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/ **32.**

DECISION

modifiant pour 2022

le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 20 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Les Apsyades;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Les Apsyades en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA code finess : 440051449 géré par Les Apsyades code finess : 440018729 dont le siège est situé à Bouguenais, est désormais fixée à **2 649 353 €** dont 55 000 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à **220 779,42 €**.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/ **33.**

DECISION

modifiant pour 2022 le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par C.H.U Nantes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 06 janvier 2020 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association C.H.U Nantes;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée au C.H.U de Nantes en date du 23 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 440030526 géré par le C.H.U de Nantes code finess : 440000289 est désormais fixée à **482 262 €**.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi à **40 188,50 €**.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ *34*



DECISION

modifiant pour 2022 et fixant provisoirement pour 2023
le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/34/44 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité d'1 place des LHSS - code finess : 440053163 et gérés par l'organisme gestionnaire ANEF FERRER – code finess : 440018422 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association ANEF FERRER pour les LHSS en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe.1	Crédits	Reconductibles	107 318€	109 318€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	63 175€	819 482€
		Compensés recettes	2 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.2	Crédits	Reconductibles	536 372€	536 372€	Recettes diverses		2 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe.3	Crédits	Reconductibles	112 618€	175 793€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	63 175€				
Total des dépenses			821 482€	Total des recettes		821 482€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			821 482€	Total des recettes		821 482€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à **819 482,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 290,17 €**.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à **756 307,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2023 à **63 025,58 €**.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ **35.**



DECISION

modifiant pour 2022

le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA Hébergement « communauté thérapeutique » géré par l'association Montjoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/2016/11/53 en date du 26 mai 2016 portant autorisation d'un CSAPA avec hébergement - code finess : 530007343 et géré par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU la décision tarifaire 2022 notifiée à l'association Montjoie pour la communauté thérapeutique en date du 1^{er} août 2022 ;

ars-pdl-dosa-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 - sont modifiées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	124 768€	144 768€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	1 253 215€
		Compensés recettes	20 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	833 304€	833 304€	Recettes diverses		20 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	295 143€	339 163€	Recettes diverses		44 020€
		Compensés recettes	44 020€				
		Non pérennes	0€				
Total des dépenses			1 317 235€	Total des recettes		1 317 235€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 317 235€	Total des recettes		1 317 235€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est désormais fixée à 1 253 215 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 104 434,58 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/PDS/2022/ **36.**



DECISION

fixant le montant des dotations globales 2022
des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques
relevant d'un financement assurance maladie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, par intérim

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU les arrêtés délivrant les autorisations de fonctionnement des établissements concernés ;

VU les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus entre l'ARS des Pays de la Loire et les CSAPA ambulatoires de la région Pays de la Loire pour la période 2019-2022, avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU les propositions budgétaires, les demandes de modifications, les dotations globales de financement 2022 notifiées aux associations et établissements concernés ;

DECIDE

Article 1 : Les dotations globales de financement des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques financés par crédits d'assurance maladie sont fixées comme suit pour l'année 2022 :

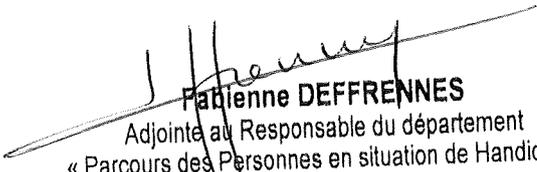
Raison sociale organisme gestionnaire	FINESS	Raison sociale	Dotation globale 2022
ASSOCIATION LES APSYADES	440051449	CSAPA APSYADES NANTES	2 649 353 €
CHU NANTES	440030526	CSAPA CHU NANTES	482 262 €
ASSOCIATION OPPELIA	440030013	CSAPA LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	1 566 035 €
ASSOCIATION OPPELIA	440012011	CSAPA LE TRIANGLE NANTES	1 470 181 €
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490537248	CSAPA ALIA	4 117 645 €
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	530007236	CSAPA CH LAVAL	1 866 585 €
ASSOCIATION HYGIENE SOCIALE DE LA SARTHE	720015791	CSAPA AHSS	952 249 €
ASSOCIATION MONTJOIE	720008275	CSAPA MONTJOIE	962 998 €
ASSOCIATION MONTJOIE	530007343	CSAPA Hébergement "Communauté thérapeutique"	1 253 215 €
ASSOCIATION ADDICTIONS France	850009580	CSAPA AAF LA ROCHE SUR YON	1 028 874 €
ASSOCIATION OPPELIA	850020918	CSAPA LA METAIRIE LA ROCHE-SUR-YON	1 134 010 €
ASSOCIATION OPPELIA	440046084	CAARUD L'ACOTHE NANTES	638 010 €
ASSOCIATION OPPELIA	440046076	CAARUD LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	283 589 €
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490015799	CAARUD ALIA	396 509 €
ASSOCIATION AIDES	530007483	CAARUD AIDES LAVAL	235 561 €
ASSOCIATION MONTJOIE	720017714	CAARUD MONTJOIE	261 780 €
ASSOCIATION AIDES	850010869	CAARUD AIDES LA ROCHE SUR YON	323 087 €
ASSOCIATION AURORE	440046167	ACT ENTRACT NANTES	1 008 081 €
ASSOCIATION MONTJOIE	440029049	ACT LOGIS 44 NANTES	1 035 265 €
ASSOCIATION MONTJOIE	490019718	ACT LOGIS MONTJOIE 49	868 523 €
ASSOCIATION LES DEUX RIVES	530008887	ACT LES DEUX RIVES	668 648 €
ASSOCIATION MONTJOIE	720018621	ACT 72 MONTJOIE	839 930 €
ASSOCIATION VISTA	850025784	ACT PASSERELLES	759 464 €
ASSOCIATION SAINT BENOIT LABRE	440046704	LITS HALTE SOINS SANTE SAINT YVES	1 688 227 €
ASSOCIATION ANEF-FERRER	440053163	LITS HALTE SOINS SANTE ANEF-FERRER	819 482 €
ASSOCIATION LES DEUX RIVES	530009810	LHSS LES DEUX RIVES	351 518 €
ASSOC TARMA C	720017847	LITS HALTE SOINS SANTE ACCUEIL CENOMAN	932 975 €
ASSOCIATION VISTA	850018292	LHSS LA PASSERELLE LA ROCHE SUR YON	782 705 €
ASSOCIATION France Horizon	490021250	LHSS France Horizon	393 931 €
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440054062	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE ST BENOIT LABRE	1 921 693 €
ASSOCIATION France Horizon	490021268	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE	1 230 308 €
GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD	440056331	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	778 616 €
ASSOCIATION MONTJOIE	490022498	EMSP 49	93 481 €
		TOTAL	33 794 910 €

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Patiene DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

